

DU MERCREDI 17 MAI 2023

ROLE N° 2023L1020

GREFFE N° 2023J34

JUGEMENT DECIDANT DE NE PLUS FAIRE APPLICATION

DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE

DANS LA PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA

SOCIETE NALU SAS

**SCP SILVESTRI BAUJET**  
**Mandataires Judiciaires**  
**Au Redressement**  
**Et à la Liquidation des Entreprises**  
**23, Rue du Chai des Farines**  
**33000 BORDEAUX**

1715  
23L1020



A Monsieur le Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Maitre Bernard BAUJET, Mandataire Judiciaire associé de la SCP SILVESTRI – BAUJET, agissant en qualité de Liquidateur, de la procédure de Liquidation Simplifiée de la SAS NALU 18 Rue Sainte Colombe (33000) BORDEAUX,

Nommé à cette fonction par jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux, en date du 11/01/2023,

GREFFE : 2023J00034  
MAS

**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :**

Que le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de liquidation judiciaire simplifiée à l'égard de la SAS NALU en date du 11/01/2023.

Que les opérations de vérification du passif sont toujours en cours.

Que par voie de conséquence, les opérations de liquidation judiciaire ne pourront être terminées dans le délai de six mois prévu par les dispositions légales.

Que pour ces motifs, le soussigné demande au Tribunal de ne plus faire application des règles de la liquidation judiciaire simplifiée conformément aux Dispositions de l'Article L 644-6 du Code de Commerce.

FAIT A BORDEAUX LE 13 avril 2023

**NOM ET ADRESSE DU PRESIDENT : A CONVOQUER**  
Monsieur MANGON Jean Charles  
12 Rue Ravez  
33000 BORDEAUX

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**CHAMBRE N°5**

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Alexandre BAUMBERGER, Jean-Claude BACH, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 17 Mai 2023,

le Ministère Public avisé de la procédure,

et rendu en audience publique du même jour par Max CHAFFIOL, Président de Chambre,

assisté de Julie GASCHARD, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 11 Janvier 2023, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Liquidation Judiciaire à l'égard de la société NALU SAS, identifiée sous le n° 852 272 780 RCS BORDEAUX (2019 B 3627), dont le siège social est à bordeaux (33000), 18 rue Sainte-Colombe, ayant exercé une activité de restauration, séminaire, location de salle, prestation de services, évènementiel, vente de marchandises, yoga, shape, à bordeaux (33000), 18 rue Sainte-Colombe, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Liquidateur et fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du Code de Commerce,

Par requête en date du 13 Avril 2023, la SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités, demande au Tribunal de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée au motif que la vérification du passif est toujours en cours,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités, maintient sa requête,

La société NALU SAS, prise en la personne de son gérant, Jean Charles MANGON, dûment convoquée en Chambre du Conseil, ne s'est pas présentée à l'audience,

Le Tribunal constate, au vu des motifs exposés dans la requête, que les opérations de Liquidation Judiciaire ne pourront être terminées dans le délai prévu par l'article L.644-5 du Code de Commerce,

En conséquence, conformément aux dispositions des articles L 644-6 et R 644-4 du Code de Commerce, le Tribunal décidera de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

## PAR CES MOTIFS

### LE TRIBUNAL

Constate la non-comparution de la société NALU SAS et statuant publiquement par jugement réputé contradictoire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Décide, conformément aux dispositions des articles L 644-6 et R 644-4 du Code de Commerce, de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée,

Rappelle que la décision est une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 6 Mai 2025 à 14 heures 05 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne les avis et mentions prévus à l'article R 621-8 du Code du Commerce,

Ordonne les dépens en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI DIX SEPT MAI DEUX MILLE VINGT TROIS.**

